



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-156

PUBLIÉ LE 20 MAI 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-29-007 - 2019-DOS-DM-0028 CAICD_chir_dent p-public (5 pages) Page 3

R24-2019-04-29-008 - 2019-DOS-DM-0029_CAMCD p-public (4 pages) Page 9

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-17-004 - ARRÊTÉ 2019-DOS-0026 portant modification de la composition de la commission de contrôle (2 pages) Page 14

R24-2019-05-20-001 - ARRETE 2019-SPE-0096 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie sise à SAINT REMY SUR AVRE (5 pages) Page 17

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2019-05-03-005 - 2019 DD28 CTS 0013 relatif à la composition du CTS 28 (7 pages) Page 23

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-29-007

2019-DOS-DM-0028 CAICD_chir_dent p-public

Arrêté n°2019-DOS-DM-0028 arrêtant le contrat-type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux en zone très sous dotée

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N°2019-DOS-DM-0028
arrêtant le contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-
dentistes libéraux en zone très sous-dotée**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-
dentistes ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes en zone très sous-dotées doit être arrêté par les Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Considérant que ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies par arrêté du Directeur général de l'ARS comme étant «très sous dotées» par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le chirurgien-dentiste, la Caisse primaire d'Assurance maladie et l'ARS Centre-Val de Loire ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national ;

ARRÊTE

Article 1 : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté,

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 29 avril 2019
P/Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
La directrice de l'offre sanitaire,
Signé : Sabine DUPONT

ANNEXE 1

<p style="text-align: center;">CONTRAT TYPE D'AIDE A L'INSTALLATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRE (CAICD)</p>

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé du 29 avril 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.1 et à l'Annexe VII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé du 1^{er} octobre 2013 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes omnipraticiens libéraux

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Centre-Val de Loire

Adresse : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – 45044 ORLEANS Cedex 1

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

**un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes
dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».**

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies par arrêté du Directeur général de l'ARS comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone définie par arrêté de l'Agence régionale de santé comme étant « très sous dotée ».

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :

- soit à titre individuel
- soit en groupe

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Dans ces deux modes d'exercices, seuls les chirurgiens-dentistes titulaires libéraux conventionnés peuvent adhérer à ce contrat, les collaborateurs non titulaires étant exclus.

Cependant, les chirurgiens-dentistes ayant exercé auparavant en tant que collaborateurs non titulaires dans ces zones, peuvent adhérer à ce contrat dès lors qu'ils s'installent nouvellement en cabinet libéral en tant que titulaire dans les zones susvisées.

Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Il est incessible.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD), un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone « très sous-dotée ».

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

Article 2.1. Engagements du chirurgien-dentiste signataire

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à la Convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- venir exercer à titre principal et poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...);

- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 25 000 euros.

Cette aide est versée à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence régionale de santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Le chirurgien-dentiste
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

L'Agence régionale de santé
Nom Prénom Nom Prénom

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-29-008

2019-DOS-DM-0029_CAMCD p-public

Arrêté n°2019-DOS-DM-0029 arrêtant le contrat-type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) dans les zones très sous dotées

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2019-DOS-DM-0029
arrêtant le contrat type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité des
chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) dans les zones très sous dotées**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes en zone très sous-dotées doit être arrêté par les Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Considérant que ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies par les Directeurs généraux d'ARS comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le chirurgien-dentiste, la Caisse primaire d'Assurance maladie et l'ARS Centre-Val de Loire ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRÊTE

Article 1 : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 29 avril 2019
P/Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de l'offre sanitaire,
Signé : Sabine DUPONT

ANNEXE 1

<p style="text-align: center;">CONTRAT TYPE D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES (CAMCD)</p>
--

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 29 avril 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée », pris sur la base du contrat type national prévu dans la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé du 1^{er} octobre 2013 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes omnipraticiens libéraux.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Centre-Val de Loire

Adresse : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – 45044 ORLEANS Cedex 1

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

**un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux
conventionnés (CAMCD) installés
dans les zones identifiées comme «très sous dotée»**

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies par les Directeurs généraux d'ARS comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie par arrêté comme étant « très sous dotée » définie par l'Agence régionale de santé.

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal :

- soit à titre individuel
- soit en groupe

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Les chirurgiens-dentistes titulaires et collaborateurs exerçant dans les zones définies précédemment peuvent adhérer à ce contrat.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD).

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- venir exercer et/ou poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones «très sous dotées» consécutivement pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.
Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.
En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Le chirurgien-dentiste
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

L'Agence régionale de santé
Nom Prénom Nom Prénom

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-17-004

ARRÊTÉ 2019-DOS-0026 portant modification de la
composition de la commission de contrôle

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0026**

**modifiant l'arrêté N° 10-OSMS-0141 portant composition
de la commission régionale de contrôle de la région Centre-Val de Loire,**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L162-23-13 et R162-35 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté N°10-OSMS-0141 portant composition de la commission régionale de contrôle de la région Centre-Val de Loire ;

Vu les arrêtés N°11-OSMS-0011, N°2012-OSMS-0054, N°2012-OSMS-0149, N°2013-OSMS-0040, N°2013-OSMS-0082, N°2014-OSMS-115, N°2015-OSMS-0120, N°2015-OSMS-0191, N°2016-OSMS-0053, N°2017-OS-0017, N°2017-OS-0052, N°2017-OS-0061, N°2017-OS-0079 et N°2018-OS-0045 modifiant la composition de la commission régionale de contrôle de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le courrier du Directeur général de l'UNCAM en date du 16 avril 2019 ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission régionale de contrôle du Centre-Val de Loire prévue à l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions de la liste nominative jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sise 131 faubourg Bannier - BP 74409 – 45044 ORLEANS Cedex 1
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 mai 2019

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de l'offre sanitaire
Signée : Mme Sabine DUPONT

**ANNEXE A L'ARRETE 2019-DOS-0026 PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA REGION CENTRE-
VAL DE LOIRE**

Présidente : Madame Sabine DUPONT,
Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	Noms	Fonction	Noms	Fonction
COLLEGE ARS	Madame Sabine DUPONT	Directrice de l'Offre sanitaire	Docteur Françoise DUMAY	Directrice de la Santé Publique et environnementale
	Madame Charlotte LESPAGNOL- RAPELLI-	Responsable du Département Financement et Performance des établissements de santé	Madame Agnès HUBERT- JOUANNEAU	Directrice Adjointe de l'offre sanitaire
	Docteur Odile MARQUESTAUT	Conseillère médicale de la Direction de l'Offre sanitaire		En cours de désignation
	Docteur Blaise KAMENDJE	Responsable du département observation des données de santé	Monsieur Olivier FORET	Géomaticien
	Monsieur Matthieu LEMARCHAND	Directeur de la stratégie	Monsieur Nicodème BEAUDIER	Responsable du département Efficience du système de santé
COLLEGE ASSURANCE MALADIE	Monsieur Jean-Claude BARBOT	Directeur CPAM du Loiret	Madame Marie PRELLIER	Responsable de la Cellule de coordination par intérim, CPAM du Loiret
	Docteur Sophie RUGGERI	Médecin Conseil Régional, DRSM	Docteur Martine MORVAN	Médecin Conseil Régional adjoint, DRSM
	Monsieur Thierry LEFEVRE	Directeur Chargé de la Lutte contre la fraude, CPAM d'Indre-et-Loire	Madame Carine MATHAT	Sous-Directeur, CPAM d'Indre-et-Loire
	Docteur Arlette REBERT	Médecin coordonnateur régional, ARCMSA	Monsieur Jacques BIET	Directeur Délégué, ARCMSA
	Monsieur Eric SARRAZIN	Directeur de la Caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants	Docteur Eric RIVOIRE	Médecin Conseil Régional adjoint, Caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-20-001

ARRETE 2019-SPE-0096 portant autorisation de
regroupement d'officines de pharmacie sise à SAINT
REMY SUR AVRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019–SPE-0096
portant autorisation de regroupement
d’officines de pharmacie
sises à SAINT REMY SUR AVRE**

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d’officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu l’ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l’adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l’agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu la décision de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 ;

Vu l’arrêté préfectoral d’Eure-et-Loir en date du 8 février 1990 portant autorisation de création d’une officine de pharmacie sise Rue de la gare à SAINT REMY SUR AVRE sous le numéro 141 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 6 septembre 2018 du conseil de l’ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l’enregistrement de la déclaration d’exploitation par la SELARL Pharmacie MARCHAL représentée par Monsieur MARCHAL Benjamin – pharmacien titulaire de l’officine sise 12 bis rue de la gare à SAINT REMY SUR AVRE ;

Vu l’arrêté préfectoral d’Eure-et-Loir du 18 avril 1942 portant délivrance d’une licence pour l’exploitation de l’officine sise 19 grande rue à SAINT REMY SUR AVRE sous le numéro 31 ;

Vu l’arrêté préfectoral d’Eure-et-Loir en date du 17 avril 1985 portant sur la déclaration d’exploitation par Monsieur FUCHEZ Jean-Marie de l’officine de pharmacie sise 19 rue du Général de Gaulle à SAINT REMY SUR AVRE sous le numéro 238 ;

Vu la demande enregistrée complète le 25 février 2019, présentée par la SELARL « Pharmacie MARCHAL » gérée par Monsieur MARCHAL Benjamin – pharmacien titulaire et par Monsieur FUCHEZ Jean-Marie – pharmacien titulaire visant à obtenir l’autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 12 bis rue de la gare et 19 rue du

Général de Gaulle à SAINT REMY SUR AVRE au sein des locaux officinaux du 12 bis rue de la gare à SAINT REMY SUR AVRE ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 28 février 2019 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier du 18 avril 2019 ;

Considérant que, et pour simple information car ayant été rendu hors délai, la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France - Centre-Val de Loire a rendu un avis favorable réceptionné le 14 mai 2019 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement...* »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions

prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

Considérant en outre que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; 2°) le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier. »*

Considérant enfin que l'article L 5125-5 du CSP dispose que « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. »*

Considérant que le regroupement des officines s'effectue au sein de la commune de SAINT REMY SUR AVRE, que cette commune de 4 007 habitants (INSEE population municipale au 1^{er} janvier 2019 – recensement de la population 2016) compte 2 officines de pharmacies, en l'occurrence celles des demandeurs, qu'elle devrait compter 1 seule officine au regard des quotas d'implantation déterminés par l'article L 5125-4 du CSP ; que par conséquent, la commune de SAINT REMY SUR AVRE présente un nombre supérieur aux seuils prévus à l'article L 5125-4 du CSP ; que les conditions de regroupement prévues à l'article L 5125-5 du CSP sont ainsi remplies ;

Considérant que la commune de SAINT REMY SUR AVRE ne comporte pas de zones IRIS, qu'il est considéré que la commune forme un seul ensemble/quartier délimité par les limites communales ; qu'ainsi les dispositions prévues à l'article L 5125-3-3 du CSP s'appliquent au titre du 2°) ;

Considérant ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP conformément à l'article L 5125-3-3 du CSP ;

Considérant que la visibilité de l'officine est assurée par une enseigne en façade et par une croix en drapeau double face extérieure ; que l'officine étant située en ville, les patients peuvent emprunter les trottoirs et qu'elle bénéficie des places de stationnement sur le domaine public situées à proximité de l'entrée de l'officine ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014 signée le 16 février 2019 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R5125-9 du CSP ;

Considérant que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L 5125-1-1A du CSP ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un sas de garde commun au sas de livraisons accessible directement depuis le parking du centre commercial ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de SAINT REMY SUR AVRE n'est pas compromis du fait qu'une officine de pharmacie reste présente sur la commune (celle issue de l'opération de regroupement), dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela a été précisé plus haut ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL « Pharmacie MARCHAL » gérée par Monsieur MARCHAL Benjamin – pharmacien titulaire et par Monsieur FUCHEZ Jean-Marie - pharmacien titulaire en vue de regrouper leurs officines sises respectivement 12 bis rue de la gare à SAINT REMY SUR AVRE et 19 rue du Général de Gaulle à SAINT REMY SUR AVRE au sein des locaux officinaux du 12 bis rue de la gare à SAINT REMY SUR AVRE est accordée.

Article 2 : La licence accordée le 8 février 1990 sous le numéro 28#000141 et la licence accordée le 18 avril 1942 sous le numéro 31 sont supprimées à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 12 bis rue de la gare à SAINT REMY SUR AVRE.

Article 3 : Une nouvelle licence n° 28#000948 est attribuée à la pharmacie située 12 bis rue de la gare – 28380 SAINT REMY SUR AVRE.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux demandeurs.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 mai 2019
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-05-03-005

2019 DD28 CTS 0013 relatif à la composition du CTS 28

ARRETE N° 2019-DD28-CTS-0013

Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Eure et Loir

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu, le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2018 relatif à la composition du conseil territorial de santé de l'Eure et Loir,

Considérant l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que « le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus » (...), répartis au sein de 5 collèges,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 12 décembre 2018,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0055 du 12 décembre 2018 sont rapportées.

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

- Au plus 6 représentants des établissements de santé
 - Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Pierre BEST Directeur du Centre Hospitalier de Chartres	Philippe VILLENEUVE Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Henri Ey à Bonneval
Hugo MONTAMAT Directeur du Centre Hospitalier de DREUX	Anne CONSTANTIN Directrice des Centres Hospitaliers de Châteaudun, Nogent le Rotrou et La Loupe

<p>Michel LABRO Directeur de l'Hôpital Privé d'Eure-et-Loir à Mainvilliers</p>	<p>Michèle AMORFINI Directrice du CALME à Illiers-Combray</p>
--	---

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
<p>Docteur Pierre KALFON Président de la CME du Centre Hospitalier de Chartres</p>	<p>Docteur Véronique JULIE Présidente de la CME du Centre Hospitalier de Dreux</p>
<p><i>En cours de désignation</i></p>	<p><i>En cours de désignation</i></p>
<p><i>En cours de désignation</i></p>	<p><i>En cours de désignation</i></p>

- Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
<p><i>En cours de désignation</i></p>	<p>Damien VOILLEMOT Directeur de l'EHPAD Notre Dame de Joie</p>
<p><i>En cours de désignation</i></p>	<p><i>En cours de désignation</i></p>
<p>Laurence EVESQUE ANAIS</p>	<p>Emmanuel TROISSIN ADMR 28</p>
<p>Martine VILLEDIEU APF</p>	<p>Jacques SIBEL AFTC 28</p>
<p>Jean-Michel ROBILLARD ADPEP 28</p>	<p>Philippe CLOUSIER ADAPEI 28</p>

- Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
<p>Catherine GAGELIN Foyer d'Accueil Chartrain</p>	<p>Ingrid BARTHE Apprentis d'Auteuil</p>
<p><i>En cours de désignation</i></p>	<p>Daniel HILT AIDES 37</p>

Docteur Gérard NAOURI Administrateur CESEL	Docteur Olivier FERRIC Président du CESEL
---	--

- Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Docteur Hugues DEBALLON URPS Médecins	Nicolas MARTIN-DIAZ URPS Chirugiens-Dentistes
Docteur Philippe RIVIERE URPS Médecins	Anne VILLARD URPS Orthophonistes
Docteur Raphaël ROGEZ URPS Médecins	Marie-Emmanuelle BES URPS Podologues

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Christine GOIMBAULT URPS Infirmiers	Claude GOUIN URPS Infirmiers
Isabelle PUCHALSKI URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	<i>En cours de désignation</i>
Didier HUGUET URPS Pharmaciens	<i>En cours de désignation</i>

- Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
 - des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Joëlle TILMA Sage-femme MSP Grindelle	Bertrand JOSEPH Médecin MSP de Châteaudun

Sylvie PELLETIER Cadre coordinatrice Réseau ONCO 28	Marilyn ROUME-GAUQUELIN Coordinatrice Réseau Addictions 28
Jacky BINARD Centre de Santé Dentaire	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
Tony Marc CAMUS Directeur du Pôle Sanitaire et Médico Social ASSAD-HAD à Tours	Pascal OREAL Directeur Général ASSAD-HAD à Tours

- Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Patrick PETIT Vice-Président du CDOM 28	<i>En cours de désignation</i>

Article 4 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

- Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Florence LAMARCHE UFC Que Choisir	Michel GIRARD UFC Que Choisir
Liliane CORDIOUX Présidente de la Fédération Départementale des Familles Rurales d'Eure-et-Loir	Noéline LEROY Directrice de la Fédération Départementale des Familles Rurales d'Eure-et-Loir
Vincent SIMON Représentant Départemental APF	Sylvie PICHOT Familles de France
François MAYEUX Président Délégué Départemental UNAFAM	Anne-Cécile BARRERE Directrice ALVE 28

Monique ROBILLARD Représentant des Usagers UDAF	Jean-Pierre JAN Représentant des Familles UDAF
Martine VANDERMEERSCH Administrateur UDAF Présidente de la Fédération Autisme Centre et Autisme 28	<i>En cours de désignation</i>

- Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Patricia FRANCOIS Association France Parkinson d'Eure et Loir	<i>En cours de désignation</i>
Ghislaine NIQUE Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés d'Eure et Loir	<i>En cours de désignation</i>
Joël SILLY FSU d'Eure-et-Loir	<i>En cours de désignation</i>
Claude SINGLAS CFE-CGC d'Eure-et-Loir	<i>En cours de désignation</i>

Article 5 : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

- Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Estelle COCHARD Présidente de la Commission Education Apprentissage	Michèle BONTHOUX Présidente de la Commission Culture Sports Coopération Décentralisée

- Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Delphine BRETON Conseillère Départementale	Françoise HAMELIN Conseillère Départementale

- Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Docteur Jean-Louis ROUDIERE Chef de service de PMI	Docteur Hélène BARDIERE Médecin de circonscription

- Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- Au plus deux représentants des communes désignés par l'associations des maires de France

Titulaires	Suppléants
François HUWART Maire de Nogent le Rotrou	Daniel FRARD Maire de Vernouillet
Jean-Pierre GORGES Maire de Chartres	Gérard HAMEL Maire de Dreux

Article 6 : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

- Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
Richard VIEAU Directeur de la CPAM 28	Laurent ANGIBAUD Directeur Adjoint de la CPAM 28
Benoît CELIER Représentant MSA Beauce-Cœur de Loire	GAILLARD Anne-Aurélie Responsable du service Relations avec les Professions de Santé / Gestion du Risque

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Jean-Michel MONGUILLON Mutualité Française Centre
<i>En cours de désignation</i>

Article 8 : La composition du bureau a été définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Article 10 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département de l'Eure et Loir.

Chartres, le 03/05/2019
Pour le Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire,
Le Délégué Départemental d'Eure-et-Loir,
Signé : Denis GELEZ